

Fiche de Synthèse : Le Contrat de Vente et les Contrats à la Consommation

I. Le Contrat de Vente

- **Définition** : Convention par laquelle l'un (vendeur) s'oblige à livrer une chose et l'autre (acheteur) à la payer.
- **Caractéristiques** : Consensuel, synallagmatique, de gré à gré, onéreux, à exécution instantanée. Porte sur chose fongible (genre) ou non fongible (corps certain).

A. Conditions de Fond et de Forme

- Respect des conditions générales de validité des contrats :
 - **Consentement non vicié.**
 - **Capacité d'exercice** : Vendeur (aliéner), acheteur (acquérir et payer).
 - **Contenu licite et certain** : Chose existante (actuelle/future), dans le commerce, appartenant au vendeur. Prix déterminé ou déterminable.

B. Effets du Contrat de Vente

1. Le Transfert de Propriété :

- **Principe** : S'effectue dès la conclusion du contrat (sauf condition ou terme). L'acheteur devient propriétaire et assume les risques immédiatement.
- **Exceptions** :
 - **Choses de genre (fongibles)** : Transfert à l'individualisation (livraison). Risques supportés par le vendeur jusqu'alors.
 - **Clause de réserve de propriété** : Repousse le transfert de propriété à la livraison ou au paiement complet du prix.

2. Les Obligations des Parties :

- **Obligations du Vendeur** :
 - **Information et conseil** (avant et après conclusion).
 - **Délivrance et conformité** : Livrer une chose conforme (quantité, qualité, moment convenu).
 - **Garantie d'éviction** : Assurer une jouissance paisible (pas de trouble personnel, indemnisation si éviction par un tiers).
 - **Garantie des vices cachés** : Contre défauts cachés rendant la chose impropre à son usage ou le restreignant.
 - Conditions : Vice grave, caché, antérieur à la vente.

- Action en justice : 2 ans dès découverte du vice (date butoir : 20 ans dès la vente).
- Choix de l'acheteur : Action rédhibitoire (restitution chose contre prix) ou action estimatoire (réduction prix + DI).
- *Garantie contractuelle (commerciale)* : Supplémentaire à la garantie légale.
- **Obligations de l'Acheteur :**
 - **Payer le prix** : Sanctions si non-paiement (exécution forcée, résolution, rétention).
 - *Arrhes* : Débit possible (perte arrhes pour acheteur, double pour vendeur).
 - *Acompte* : Pas de dédit, avance sur le prix.
 - **Prendre livraison de la chose (retirement)** : Doit prendre livraison à la date prévue. Peut devoir D&I si retard préjudiciable.

II. Le Contrat de Consommation

- **Objectif** : Protéger le consommateur et le non-professionnel (souvent contrats d'adhésion).
- **Définitions Clés** :
 - **Consommateur** : Personne physique agissant hors cadre professionnel.
 - **Non-professionnel** : Personne morale agissant hors cadre professionnel.
 - **Professionnel** : Personne physique/morale agissant dans son cadre professionnel.

A. Contrat de Consommation (Achat de Biens / Prestation de Services)

1. Protection lors de la Formation du Contrat :

- **a) Information préalable du consommateur** :
 - Renseignements sur composition, mode d'emploi, origine.
 - Mises en garde, consignes de sécurité.
 - Information sur le prix (TTC, en euros, affichage/étiquetage).
 - Devoir de conseil du professionnel (contrats complexes/risqués).
 - Information sur autres conditions (arrhes, acomptes, délais livraison).
 - Information sur la tacite reconduction (avant formation et avant chaque reconduction).
- **b) Interdiction des pratiques commerciales trompeuses** :
 - Création de confusion (avec autre produit/marque, sur prix, origine, qualités).
 - Publicité trompeuse (allégations fausses).
 - Dissimulation/présentation ambiguë d'information essentielle.
 - *Sanctions* : Civiles (D&I) et pénales (emprisonnement, amende).

2. Protection lors de l'Exécution du Contrat : (Contrat > 1500€ : écrit lisible, en français).

- **a) Droit de repentir (rétractation)** du consommateur :
 - Principe : Force obligatoire (pas de rétractation unilatérale).
 - Exception en droit de la consommation : Délai bref (souvent 14 jours) dès conclusion/livraison.
 - **Contrats concernés** : Vente à domicile ("hors établissement"), vente à distance (y compris démarchage téléphonique), vente à crédit.
- **b) Nullité des clauses abusives (L.212-1 C.conso et annexe 1)** :
 - **Définition** : Clauses créant un déséquilibre significatif entre droits/obligations au détriment du consommateur/non-professionnel.
 - **Sanction** : Clause réputée non écrite (contrat reste applicable sans elle).
 - **Listes de clauses abusives (décrets)** :
 - *Liste noire (R.212-1 C.conso)* : Présomption irréfragable d'abus (non-garantie, modification unilatérale par pro.). Ex: Clause de non-responsabilité totale du loueur de voiture en cas de panne.
 - *Liste grise (R.212-2 C.conso)* : Présomption simple d'abus (pro peut prouver absence de déséquilibre global). Ex: Préavis de résiliation très long pour le consommateur sans réciprocité.
- **c) Protection contre les défauts de la chose vendue** :
 - **Garantie des vices cachés** (voir ci-dessus, applicable à toute vente).
 - **Garantie légale de conformité** : Vendeur doit livrer un bien conforme au contrat et répondre des défauts existant lors de la délivrance.
 - Non-conformité si : impropre à l'usage habituel, ne correspond pas aux spécifications contractuelles.
 - Choix du client : Remplacement ou réparation (sans avoir à prouver l'antériorité du défaut si apparaît dans les 2 ans pour biens neufs, 1 an pour occasion).
- **d) L'Action de Groupe** :
 - Recours collectif pour personnes victimes d'un même préjudice par un professionnel.
 - But : Faciliter accès justice, éviter recours individuels coûteux, inciter respect des règles.
 - Introduite par associations agréées (ex: UFC-Que Choisir). Consommateurs se joignent.

B. Le Crédit à la Consommation

- Prêteur (banque/établissement financier) et consommateur. Crédit affecté (lié à achat bien/service).
- **Champ de protection** : Crédits de 3 mois (sans durée max), de 200 à 75 000 €.
- **Exclusions** : Crédits immobiliers, sous forme authentique, découverts < 1 mois ou < 200€ (ou < 3 mois sans frais), crédits > 75 000€, pro, PM droit public.
- **Information et formation du contrat** :
 - Interdiction de suggérer amélioration situation financière. Mention “un crédit vous engage...”.
 - Publicité doit mentionner TAEG (fixe/variable), infos claires.
 - Prêteur doit évaluer solvabilité emprunteur.
 - Offre maintenue 15 jours. Acceptation possible à tout moment.
 - **Droit de rétractation : 14 jours calendaires** dès acceptation.
- **Lien avec le contrat principal** : Si vente mentionne crédit, vente sous condition suspensive d'obtention du prêt. Si vente résolue, prêt résolu.
- **Remboursement anticipé** : Possible, sans pénalité (sauf exceptions).
- **Défaillance emprunteur** : Prêteur peut exiger remboursement total. Inscription FICP.

Dispositifs protecteurs pour le consommateur (Note) : Le droit de la consommation vise à rééquilibrer la relation contractuelle souvent déséquilibrée entre un professionnel et un consommateur/non-professionnel. Il le fait par :

- **Information renforcée** : Permet un consentement éclairé (prix, caractéristiques, conditions, tacite reconduction).
- **Délais de réflexion/rétractation** : Permet de revenir sur un engagement parfois pris sous pression ou sans pleine mesure des conséquences (vente à distance, crédit).
- **Lutte contre les pratiques déloyales** : Interdiction des pratiques commerciales trompeuses pour assurer la loyauté des transactions.
- **Contrôle du contenu contractuel** : Annulation des clauses abusives qui créent un déséquilibre manifeste (listes noire et grise).
- **Garanties légales post-vente** : Assurent que le produit est conforme et exempt de défauts cachés, offrant des recours concrets (réparation, remplacement, remboursement).
- **Accès facilité à la justice** : Action de groupe pour mutualiser les recours face à des préjudices de masse.
- **Réglementation spécifique pour contrats à risque** (crédit) : Information sur le coût (TAEG), évaluation solvabilité, interdépendance des contrats.

Ces dispositifs visent à assurer que le consentement du consommateur est réel et non seulement formel, et qu'il n'est pas lésé par des clauses ou pratiques déséquilibrées.